

Distr.
GENERALE

HRI/CORE/1/Add.34
21 octobre 1993

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

DOCUMENT DE BASE FAISANT PARTIE INTEGRANTE
DES RAPPORTS DES ETATS PARTIES

EL SALVATOR

[26 août 1993]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. TERRITOIRE ET POPULATION	1 - 26	3
A. Données de base	1	3
B. Situation géographique	2 - 5	3
C. Histoire	6 - 18	4
D. Economie	19 - 26	6
II. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE	27 - 56	10
A. Organisation politique	27 - 34	10
B. Structure politique	35 - 56	11
III. CADRE JURIDIQUE GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	57 - 181	15
A. Institutions chargées de la protection des droits de l'homme	57 - 80	15
B. Cadre juridique national de la protection des droits de l'homme	81 - 87	19

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
C. Réformes constitutionnelles de 1991 et de 1992 en matière d'administration de la justice .	88	20
D. Indépendance des juges et de l'organe judiciaire	89 - 95	21
E. Participation de l'organe judiciaire à l'élaboration des lois	96 - 100	22
F. La magistrature	101 - 103	23
G. La fonction judiciaire	104 - 143	23
H. La formation judiciaire	144 - 162	31
I. Principaux problèmes rencontrés dans l'administration de la justice	163	34
J. Réformes de la loi organique relative au pouvoir judiciaire visant à assurer une meilleure protection des droits de l'homme	164 - 181	35
Annexes		40

I. TERRITOIRE ET POPULATION

A. Données de base

1. On trouvera ci-après les données de base concernant la République d'El Salvador :

Superficie :	21 041 km ²
Population totale :	5 047 896
Densité de population (selon les statistiques de 1985) :	239 hab./km ²
Population urbaine :	2 105 638
hommes :	1 002 951
femmes :	1 102 687
Population rurale :	3 232 258
hommes :	1 630 132
femmes :	1 602 126
Nombre d'enfants :	1 943 525
Nombre d'adolescents :	596 330
Espérance de vie (1985-1990) :	
Moyenne :	60,15 ans
Hommes :	58,00 ans
Femmes :	66,50 ans

La langue officielle est le castillan.

B. Situation géographique

2. El Salvador est situé au sud-ouest de l'isthme centraméricain, sur le littoral de l'océan Pacifique; c'est le seul pays de la région à n'être pas ouvert sur la mer des Caraïbes.

3. El Salvador est situé dans la zone tropicale, au nord de l'équateur terrestre; son territoire s'étend entre 13° 09' et 14° 27' de latitude nord et 87° 41' et 90° 08' de longitude ouest.

4. Le territoire sur lequel la République d'El Salvador exerce sa juridiction et sa souveraineté est irréductible et comprend, outre la partie continentale :

a) Le territoire insulaire, formé par les îles, îlots et récifs qui sont énumérés dans la décision de la Cour de justice centraméricaine du 9 mars 1917 et qui reviennent de droit à El Salvador, conformément à d'autres sources du droit international; ainsi que les autres îles, îlots et récifs qui lui reviennent également en vertu du droit international;

b) Les eaux territoriales et communes du golfe de Fonseca, baie historique ayant le caractère de mer fermée, dont le régime est déterminé par le droit international et par la décision susmentionnés;

c) L'espace aérien, le sous-sol ainsi que le plateau continental et la plate-forme insulaire correspondants; en outre, El Salvador exerce sa souveraineté et sa juridiction sur la mer et les fonds et le sous-sol marins jusqu'à une distance de 200 milles marins calculée à partir de la limite des basses eaux de la marée à plus fort coefficient, conformément au droit international.

5. Le territoire national est délimité comme suit :

a) A l'ouest, par la République du Guatemala, conformément au Traité sur les limites territoriales signé à Guatemala le 9 avril 1938;

b) Au nord et, en partie, à l'est par la République du Honduras, selon les frontières fixées par le Traité général de paix entre les Républiques d'El Salvador et du Honduras signé à Lima (Pérou) le 30 octobre 1981. Quant aux frontières dont le tracé reste à délimiter, elles seront établies en conformité avec ledit traité ou, le cas échéant, dans le cadre de l'une des procédures disponibles pour le règlement pacifique des différends internationaux. A cet égard, la Cour internationale de Justice a rendu, le 11 septembre 1992, une décision à laquelle El Salvador, respectueux de ses engagements internationaux et du droit international, s'est rigoureusement conformé;

c) A l'est, par la ligne de partage des eaux du golfe de Fonseca, qui marque la frontière avec le Honduras et le Nicaragua;

d) Au sud, par l'océan Pacifique.

C. Histoire

6. L'histoire d'El Salvador remonte à l'époque précolombienne, soit environ 1500 ans avant J.-C., comme en témoignent les vestiges archéologiques mayas découverts à l'ouest du pays.

7. Les premiers habitants sont les Pokomanes, les Lencas et les Chortis, auxquels succèdent les Ulúas et les Pipiles, qui s'établissent dans l'ouest et le centre du pays et y demeurent jusqu'à la moitié du XIe siècle.

8. Le 31 mai 1522, le navigateur espagnol Andrés Niño débarque, à la tête d'une expédition, sur l'île de Meanguera, dans le golfe de Fonseca, qui devient ainsi la première terre salvadorienne foulée par les Espagnols.

9. Au mois de juin 1524, le capitaine espagnol Pedro de Alvarado entame une guerre de conquête contre les Indiens pipiles dans le territoire de Cuscatlán, nom signifiant "terre de trésors" ou "terre de richesses". Après 17 jours de combats sanglants au cours desquels sont tués de nombreux Indiens et notamment le prince Atlacatl, cacique de Cuscatlán, Pedro de Alvarado, vaincu et blessé à la cuisse droite, abandonne la lutte et se retire à Guatemala, chargeant son frère Gonzálo, puis son cousin Diego de Alvarado, de poursuivre la conquête;

ce dernier fonde la ville de San Salvador en avril 1528, à l'endroit dit La Bermuda. En 1540, San Salvador est transférée à son emplacement actuel et, en septembre 1546, elle reçoit de l'empereur Charles Quint le titre de ville, titre confirmé par Philippe II d'Espagne.

10. Pendant la période qui suit, le pays se développe sous la domination espagnole, mais à la fin de la première décennie du XIXe siècle naît, dans toutes les colonies espagnoles d'Amérique centrale, un désir ardent d'indépendance et d'autonomie.

11. Le premier appel à l'indépendance est lancé à San Salvador, le 5 novembre 1811, par l'illustre prêtre José Matías Delgado.

12. Après de longues luttes internes, la déclaration d'indépendance de l'Amérique centrale est signée au Palacio de los Capitanes, à Guatemala, le 15 septembre 1821.

13. L'année même de la proclamation de l'indépendance, le gouvernement, établi dans la ville de Guatemala, décide d'unir les provinces d'Amérique centrale et le Mexique. Mais El Salvador, encore une fois sous la conduite du père Delgado, s'oppose à son annexion jusqu'à ce qu'en 1823, après la chute de l'empire du Mexique, les cinq provinces d'Amérique centrale conviennent de s'en détacher.

14. Les cinq provinces restent unies pendant quelque temps, formant la République fédérale de l'Amérique centrale; mais elles décident bientôt de se séparer, pour constituer les Républiques du Guatemala, du Honduras, d'El Salvador, du Nicaragua et du Costa Rica. Toutefois, l'esprit fédéraliste ne disparaît pas et les efforts visant à atteindre cet idéal se poursuivent pendant les dernières années d'existence de la République fédérale.

15. Le 12 juin 1824, El Salvador adopte sa propre constitution, la première à être promulguée en Amérique centrale.

16. Tout au long du XIXe siècle, la vie politique de la République est marquée par l'agitation. La lutte pour le pouvoir entre libéraux et conservateurs provoque une succession d'intrigues politiques et d'insurrections, situation que viennent souvent aggraver des conflits dans les Etats voisins. Au XXe siècle, les gouvernements salvadoriens réussissent, en général, à maintenir l'ordre et la paix. Aussi le pays peut-il connaître, au cours du premier quart de ce siècle, un essor économique extraordinaire, accompagné de progrès notables sur le plan des communications et des transports.

17. Bientôt, de nouvelles difficultés internes surgissent et perdurent plusieurs années, jusqu'à ce que s'impose par la force le gouvernement du général Maximiliano Hernández Martínez; celui-ci assume la présidence en 1931 et la conserve jusqu'en 1944, date à laquelle il est déposé.

18. En 1948, un mouvement révolutionnaire renverse le régime de Salvador Castaneda Castro. Le colonel Oscar Osorio exerce le pouvoir de 1950 à 1956, date à laquelle le colonel José María Lemus lui succède. A la fin de l'année 1960, Lemus est remplacé par une junte gouvernementale de gauche,

renversée au mois de janvier de l'année suivante au profit d'un directoire civil et militaire de tendance plus modérée. En 1962, une nouvelle constitution est promulguée et le lieutenant-colonel Julio A. Rivera accède à la présidence, qu'il assume jusqu'en 1967. Le général Fidel Sánchez Hernández gouverne de 1967 à 1972. En 1972, le colonel Arturo Armando Molina accède à la présidence. En 1977, le général Carlos H. Romero est élu président; mais chassé du pouvoir par un coup d'Etat le 15 octobre 1979, il est remplacé par une junte gouvernementale qui démissionne en 1980; une nouvelle junte est alors formée. En 1982, une assemblée constituante est élue; celle-ci établit, ratifie et proclame la Constitution de 1983, qui régit actuellement la vie institutionnelle de la nation. En 1982 aussi, est constitué un gouvernement d'union nationale présidé par le Dr Alvaro Magaña, qui remet le pouvoir, en juin 1984, à José Napoleón Duarte. Ce dernier occupe la présidence jusqu'en mai 1989, date à laquelle lui succède l'actuel président de la République, Alfredo Felix Cristiani Burkard.

D. Economie

19. L'économie du pays repose essentiellement sur l'agriculture, le café étant la première source de devises. Le coton, la canne à sucre, les céréales, les produits maraîchers, les fruits et les épices sont également cultivés .

20. Le pays produit aussi un baume célèbre utilisé pour la fabrication de nombreux produits pharmaceutiques et cosmétiques.

21. La secteur industriel comprend d'importantes industries textiles ainsi que le cuir, les produits pharmaceutiques, les machines et l'équipement électriques, les matériaux de construction, les meubles métalliques, etc.

22. On trouvera ci-après des tableaux présentant les indicateurs économiques, les principaux produits d'exportation et la balance commerciale d'El Salvador.

23. La production d'énergie électrique est assurée par l'exploitation de ressources naturelles; la compagnie nationale gère quatre centrales hydroélectriques et une centrale géothermique.

24. Le premier système d'éclairage électrique, inauguré à San Salvador le 17 novembre 1890, fonctionnait à l'aide d'un générateur de 62 kW actionné par un moteur à combustion interne.

25. Dans le domaine des télécommunications, des techniques de pointe sont utilisées, telles que systèmes de micro-ondes, systèmes digitaux et satellites artificiels, sans parler du téléphone, du télégraphe, du télex, de la télécopie, des réseaux de télétraitement et de transmission de données et de la télévision par satellite. On peut joindre par téléphone n'importe quelle partie du monde depuis tous les foyers.

26. Le premier service télégraphique a été inauguré à San Salvador le 27 avril 1870.

Tableau 1INDICATEURS ECONOMIQUES
(1986-1992)

INDICATEURS/ANNEE	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992
Produit national brut (en milliers de colones courants)	19 290 900	22 616 100	26 856 800	31 662 200	40 281 800	46 903 300	
Produit national net (en milliers de colones courants)	18 475 600	21 661 500	25 727 900	30 333 500	38 588 100	44 934 500	
Indice des prix à la consommation	30,4	19,59	18,2	23,5	19,3	9,79	7,1 <u>*/</u>
Revenu par habitant (en colones courants)	399,37	457,87	537,64	620,60	778,73		
Taux de croissance du PIB (en pourcentage)	0,63	2,69	1,63	1,06	3,48	3,47	

Source : Banque centrale de réserve d'El Salvador, Direction générale de la statistique et des recensements.

*/ Janvier-juin 1992.

Tableau 2

PRINCIPAUX PRODUITS D'EXPORTATION
(1988-janvier/avril 1992)

PERIODE PRODUITS	1988		1989		1990		1991		1992 */	
	Milliers de colones	Milliers de kg	Milliers de colones	Milliers de kg	Milliers de colones	Milliers de kg	Milliers de colones	Milliers de kg	Milliers de colones	Milliers de kg
Crevettes	80 204	3 160	56 414	2 163	111 150	3 141	163 679	3 291	40 996	600
Café sous diverses formes	1 804 035	126 563	1 292 088	95 448	1 997 012	149 447	1 781 218	128 910	538 778	47 979
Sucre non raffiné	95 845	78 299	74 962	28 621	154 158	44 779	258 149	81 154	161 227	56 916
Médicaments employés en médecine (y compris médecine vétérinaire)	87 638	1 344	115 435	2 492	157 168	1 325	176 538	1 275		
Emballages de papier ou de carton	58 307	9 355	83 013	9 324	118 271	10 581	149 275	12 418		
Filés de coton	46 368	3 480	72 276	5 044	135 987	6 234	143 779	7 015		
Vêtements et accessoires du vêtement	38 710	1 125	47 009	874	112 533	1 036	149 496	1 834		
Linge de maison	48 197	1 566	69 080	1 792	80 864	1 541	242 501	6 150		
Chaussures	52 947	1 956	49 540	1 585	90 972	1 731	86 783	1 528		
Produits manufacturés en aluminium	48 765	1 929	70 766	2 288	111 553	3 013	111 874	2 779		

Source : Banque centrale de réserve d'El Salvador.

*/ Seulement pour les trois principaux produits d'exportation.

Tableau 3

BALANCE COMMERCIALE
1986-1992
(Valeur exprimée en millions de colones
et volume en milliers de kilogrammes)

ANNEE	EXPORTATIONS		IMPORTATIONS		BALANCE COMMERCIALE
	Valeur f.a.b.	Volume	Valeur f.a.b.	Volume	Valeur
1986	3 774,6	412 849	4 674,4	1 801 622	(899,8)
1987	2 954,7	367 023	4 970,3	1 985 439	(2 015,6)
1988	3 043,8	361 548	5 034,9	1 921 585	(1 991,1)
1989	2 786,2	298 438	6 503,6	1 910 817	(3 717,4)
1990	4 425,0	423 865	9 594,8	2 359 888	(5 169,8)
1991	4 715,8	474 383	11 275,8	2 501 267	(6 560,0)
1992 */	1 743,7	230 400	4 235,6	845 840	(2 491,9)

Source : Banque centrale de réserve d'El Salvador.

*/ Période janvier-avril.

II. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE

A. Organisation politique

27. La vie institutionnelle d'El Salvador est régie par la Constitution de la République, en vigueur depuis le 20 décembre 1983, qui a été adoptée par l'Assemblée constituante élue au suffrage universel en 1982. La Constitution a été révisée en 1991 et en 1992.

28. La Constitution actuelle représente un changement notable pour la nation salvadorienne, en ce qu'elle consacre la personne humaine comme finalité de l'activité de l'Etat. En effet, à la différence des textes constitutionnels antérieurs et en particulier des plus récents - ceux de 1950 et de 1962 -, la Constitution actuelle pose comme principes directeurs fondamentaux le respect de la personne dans sa dignité humaine et la protection des droits inhérents à cette dignité, ceux-ci primant sur la réalisation des grands objectifs que l'Etat peut juger prioritaires.

29. Une étude succincte permet d'apprécier ce changement. Les constitutions de 1950 et de 1962 définissaient, en premier lieu, les caractéristiques de l'Etat et de sa forme de gouvernement; la citoyenneté; le corps électoral; les droits politiques; puis les pouvoirs publics et autres organes; le régime économique; enfin seulement étaient pris en compte les droits individuels et leur garantie; la famille; le travail et la sécurité sociale; la culture; la sécurité publique et l'assistance sociale. La Constitution de 1983, au contraire, prend pour bases philosophiques et politiques la valeur de la personne humaine et les fins que l'Etat doit réaliser au regard de celle-ci. Ainsi commence-t-on par énoncer, à l'article premier, qu'"El Salvador reconnaît la personne humaine comme l'origine et la fin de l'activité de l'Etat, dont la fonction est de veiller à l'accomplissement de la justice, de la sécurité juridique et du bien commun. En conséquence, l'Etat est tenu d'assurer aux habitants de la République l'exercice du droit à la liberté, à la santé, à la culture, au bien-être économique et à la justice sociale".

30. C'est dans cette conception personnaliste et humaniste, consacrée dans le préambule de la Constitution, qu'il faut chercher la clef d'une interprétation correcte de l'ensemble du texte de cet instrument; c'est sur elle que l'on se fonde, en outre, pour élaborer, dans les domaines politique, économique, social et culturel, les programmes dont la mise en oeuvre relève des différents organes de gouvernement.

31. Cette différence de structure normative par rapport aux constitutions précédentes démontre la volonté des constituants d'appeler l'attention des gouvernants sur le respect et la considération dus à l'individu dans toutes les circonstances de la vie et sur la nécessité de garantir ses droits fondamentaux puisque l'individu et la vie humaine constituent une valeur suprême, les choses n'ayant, quant à elles, que valeur d'instruments. L'Etat doit être au service du développement de l'individu; on exclut ainsi tout système qui prétendrait le déshumaniser ou le soumettre à une forme quelconque d'oppression ou d'esclavage.

32. En novembre 1991 et janvier 1992, l'Assemblée législative actuelle a ratifié les révisions de la Constitution décidées par la législature antérieure.

33. Ces réformes constitutionnelles sont méritoires à double titre : en premier lieu, parce qu'elles ont été réalisées dans le cadre de la procédure prévue par la Constitution elle-même, en son article 248; en second lieu, parce que les amendements en question, qui portent sur les droits de l'homme, le système électoral, l'organisation judiciaire et les forces armées, ont été adoptés dans le but d'instaurer ou de renforcer la paix et de consolider la démocratie dans le pays, et parce qu'ils ont bénéficié en outre d'un consensus national.

34. Le détail de chacune de ces réformes est donné ci-après dans les sections pertinentes.

B. Structure politique

35. El Salvador est un Etat souverain. La souveraineté réside dans le peuple, qui l'exerce sous la forme prescrite et dans les limites prévues par la Constitution de la République. C'est un Etat de type unitaire.

36. En ce qui concerne la forme de gouvernement, elle consiste en un régime républicain, démocratique et représentatif.

37. Le système politique est pluraliste et s'exprime par l'intermédiaire des partis politiques, seul instrument par lequel s'exerce la représentation populaire dans le gouvernement. Les normes, l'organisation et le fonctionnement de ce système sont régis par les principes de la démocratie représentative.

38. L'existence d'un parti officiel unique est incompatible avec le système démocratique et avec la forme de gouvernement établie par la Constitution.

39. Le pouvoir public émane du peuple. Les organes du gouvernement l'exercent de manière indépendante, dans le cadre des attributions et des compétences qui leur sont dévolues par la Constitution et par les lois. Les compétences des organes du gouvernement ne peuvent être déléguées, mais ces organes collaborent les uns avec les autres dans l'exercice des fonctions publiques.

40. Les organes fondamentaux du gouvernement sont le législatif, l'exécutif et le judiciaire.

41. Les fonctionnaires du gouvernement sont délégués par le peuple et ils n'ont d'autres attributions que celles prévues expressément par la loi.

42. S'agissant de l'organisation politico-administrative, le territoire de la République est divisé en départements - 14 actuellement - dont le nombre et les limites sont fixés par la loi.

1. L'organe législatif

43. En El Salvador, la fonction de législation, c'est-à-dire le pouvoir de proposer, d'amender, d'interpréter et d'abroger les lois, appartient à l'Assemblée législative, corps collégial composé de députés élus par le peuple au suffrage universel, au scrutin direct et secret. Les députés représentent l'ensemble du peuple et ne sont pas liés par un mandat impératif.

Ils jouissent de l'inviolabilité et de l'irresponsabilité à l'occasion des opinions ou des votes qu'ils émettent.

44. Les députés sont renouvelés tous les trois ans et sont rééligibles. Leur mandat débute le 1er mai de l'année de leur élection; conformément à l'article 12 du Code électoral en vigueur, le nombre des députés est de 84.

45. Les décisions sont prises à la majorité absolue, soit pour un total de 84 députés par 43 voix; toutefois, certaines décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée des deux tiers. C'est le cas, notamment, de l'élection du Procureur général de la République, du Conseiller juridique de la République et du Conseiller juridique la défense des droits de l'homme.

46. Pendant la durée de leur mandat, les députés ne peuvent pas exercer de charges publiques rémunérées, une exception étant prévue pour les fonctions de nature pédagogique ou culturelle, ou dans le cadre des services professionnels d'aide sociale.

2. L'organe exécutif

47. L'organe exécutif est constitué par le Président et par le Vice-Président de la République, par les ministres et les vice-ministres d'Etat et par leurs collaborateurs. Le gouvernement exerce sa charge en conformité avec les dispositions de la Constitution et du règlement interne de l'organe exécutif.

48. La conduite des affaires publiques est assurée par les secrétariats d'Etat, qui se partagent les branches de l'administration. Chaque secrétariat est placé sous la direction d'un ministre assisté d'un ou de plusieurs vice-ministres.

49. Le gouvernement actuel comprend les ministères et secrétariats suivants :

Ministère de la présidence
Ministère des relations extérieures
Ministère de la planification et de la coordination du développement
économique et social
Ministère de l'intérieur
Ministère de la justice
Ministère des finances
Ministère de l'économie
Ministère de l'éducation
Ministère de la défense nationale
Ministère du travail et de la prévoyance sociale
Ministère de l'agriculture et de l'élevage
Ministère de la santé publique et de l'aide sociale
Ministère des travaux publics
Secrétariat national à la famille
Secrétariat national aux communications
Secrétariat à la reconstruction nationale
Secrétariat exécutif à l'environnement

3. L'organe judiciaire

50. La Constitution confère à l'organe judiciaire (pouvoir judiciaire) le pouvoir exclusif de juger et de faire exécuter les jugements en matière constitutionnelle, civile, pénale, commerciale, professionnelle ou agraire, ainsi que pour le contentieux administratif; l'organisation et le fonctionnement de cet organe sont fixés par la loi organique relative au pouvoir judiciaire.

51. Selon cette loi secondaire, la Cour suprême de justice, qui, avec les cours d'appel - tribunaux de deuxième instance - et les tribunaux inférieurs constituent l'organe judiciaire, est composée de 14 juges répartis en quatre chambres : chambre constitutionnelle, chambre civile, chambre pénale et chambre du contentieux administratif. La première chambre, composée de cinq magistrats spécialement élus, est présidée par le Président de la Cour Suprême, qui préside en même temps l'organe judiciaire.

52. Les autres chambres sont composées chacune de trois magistrats, choisis par la Cour parmi ses autres membres. Les tribunaux de deuxième instance, qui sont des cours d'appel, sont composés de deux magistrats; les tribunaux de grande instance et les tribunaux d'instance comptent un juge unique. Chacun de ces magistrats est nommé par la Cour suprême et choisi sur une liste de trois candidats proposée par le Conseil national de la magistrature. Tous les fonctionnaires de cet organe qui exercent une fonction juridictionnelle sont indépendants dans l'exercice de cette fonction et sont soumis exclusivement à la Constitution et aux lois; toutefois, dans le cadre de la faculté de rendre la justice qui leur est conférée par la Constitution, ils sont habilités, dans les cas dont ils sont saisis, à statuer sur la constitutionnalité de toute loi ou disposition émanant d'un autre organe.

53. La loi organique relative au pouvoir judiciaire fixe le régime des tribunaux; elle arrête les attributions du Président de l'organe judiciaire, de la Cour suprême constituée en plénière et des chambres qui la composent, des tribunaux de deuxième instance et des tribunaux inférieurs; elle détermine les fonctions des membres de l'organe judiciaire qui n'exercent pas de charge juridictionnelle, comme les chefs de section, les greffiers, les chefs de bureau, les collaborateurs juridiques, etc.; elle établit enfin les compétences territoriales et matérielles de chaque tribunal.

54. Selon ces dispositions, les services suivants sont placés sous l'autorité de la Cour suprême : le Service du notariat, chargé de contrôler l'exercice des fonctions notariales; le Service de la probité, qui contrôle le patrimoine des fonctionnaires, conformément à la loi sur l'enrichissement illicite des fonctionnaires et des employés de la fonction publique; le Service des enquêtes professionnelles, qui enquête sur la conduite des avocats, notaires, juristes habilités à exercer les fonctions d'avocat ou de procureur, huissiers de justice et autres fonctionnaires nommés par la Cour qui ne font pas partie de la fonction judiciaire; et le Service des publications, qui s'occupe de publier la Revue judiciaire, organe officiel de la Cour suprême et, particulièrement, les lois et règlements ayant trait au domaine judiciaire, ainsi que les travaux de recherche des juristes salvadoriens.

55. La loi organique relative au pouvoir judiciaire fixe également, tant pour des fonctionnaires que d'autres employés, le régime des congés (payés ou non), les congés maladie étant payés sur présentation d'un certificat médical. En cas d'urgence, des soins médicaux peuvent être dispensés au personnel des tribunaux exclusivement.

56. Aux termes de la même loi, des instituts de médecine légale ont été créés récemment, à l'aide de fonds propres de l'organe judiciaire, dans les chefs-lieux et les capitales des départements ou provinces de la République. Ces instituts, qui disposent d'un personnel spécialisé en médecine légale et d'un équipement adapté, fournissent, en tant qu'auxiliaires de la justice pénale chargés des expertises scientifiques, un travail d'une valeur inappréciable. Un Département d'information sur les personnes arrêtées a également été créé; il veille à ce que les droits de ces personnes soient respectés et informe de leur sort toute personne qui le sollicite; à cette fin, les autorités judiciaires et administratives, tant nationales que municipales, les services auxiliaires de l'administration de la justice, ainsi que les autorités militaires ou celles qui en dépendent, sont tenus d'informer dans les 24 heures ledit Département de toute arrestation effectuée de leur propre chef, ou sur ordre de l'autorité compétente.

III. CADRE JURIDIQUE GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

A. Institutions chargées de la protection des droits de l'homme

57. Les institutions ci-après garantissent l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

a) Cour suprême de justice

"Tribunaux judiciaires"

- Tribunaux d'instance
- Tribunaux de grande instance

b) Ministère de la justice

c) Délégué présidentiel aux droits de l'homme
(sous la dépendance de l'exécutif)

d) Ministère public

- Procureur général de la République
- Conseiller juridique de la République
- Conseiller juridique pour la défense des droits de l'homme.

58. Dans le cadre des services du Procureur général de la République un poste de procureur adjoint aux droits de l'homme a été créé; la Cour suprême a établi un département des droits de l'homme qui dépend de la chambre pénale; à l'Assemblée législative, une commission pour la justice et les droits de l'homme a également été constituée, les forces armées instituant, quant à elles, une commission des droits de l'homme rattachée à la Section des affaires civiles.

La fonction juridictionnelle en El Salvador

59. Il paraît important d'exposer, en termes très généraux, comment la fonction juridictionnelle opère en El Salvador.

60. L'exercice de la fonction juridictionnelle appartient à l'organe judiciaire, constitué par la Cour suprême et les chambres qui la composent, par le tribunal de deuxième instance, par les tribunaux de grande instance et par les juges d'instance. Nous avons déjà vu que cet organe pouvait seul juger et faire exécuter les jugements en diverses matières, conformément à l'article 172 de la Constitution.

61. Il ressort en premier lieu de l'article précité que l'exercice de la fonction juridictionnelle appartient exclusivement aux juges; et en second lieu, que ceux-ci sont indépendants, sans autres limites que celles qui leur sont imposées par la Constitution et par les lois. Par conséquent, l'exercice de la fonction juridictionnelle est soumis aux principes de la constitutionnalité et de la légalité, ce dernier principe ayant été appliqué de longue date et réitéré dans différentes dispositions de la législation secondaire.

62. De même, l'article 181 de la Constitution établit la gratuité de la justice, conformément au principe de l'accès à la justice.

63. Par ailleurs, le Code de procédure civile repose sur des postulats classiques remontant au siècle dernier, mais il reflète toutes les règles de procédure énoncées depuis dans d'autres dispositions légales et qui peuvent être appliquées sans dénaturer les lois spécifiques; en ce sens, le Code comporte de nombreuses dispositions d'application générale, notamment celles qui réglementent l'exercice de la fonction juridictionnelle et des compétences qui en découlent.

64. A cet égard, la juridiction des tribunaux tend à se spécialiser par matière et il existe, en accord avec cette tendance, des tribunaux de grande instance pour entendre les causes civiles ou pénales, régler les conflits du travail et les litiges concernant les loyers, et juger les infractions de la circulation et les affaires commerciales ou concernant des mineurs ou les finances publiques; il existe également des tribunaux de deuxième instance pour les affaires civiles ou pénales et pour les conflits du travail; enfin, la Cour suprême compte une chambre constitutionnelle, une chambre civile, une chambre pénale et une chambre du contentieux administratif. Ces chambres, qui connaissent respectivement de la juridiction constitutionnelle, de la cassation en matière civile, pénale et du contentieux, sont les instances suprêmes de contrôle de la constitutionnalité ou de la légalité des actes émanant de l'autorité.

65. Outre le Code de procédure civile, il faut mentionner le Code de procédure pénale, la loi spéciale sur la procédure commerciale, la loi sur la cassation, la loi sur la procédure constitutionnelle, la loi sur la juridiction de contentieux administratif, la loi sur la procédure spéciale relative aux accidents de la circulation, la loi sur la garantie d'audience des fonctionnaires ne faisant pas partie de la carrière administrative, la loi sur l'exercice notarial de la juridiction volontaire et d'autres fonctions, la loi sur les loyers et le Code du travail; ces deux dernières lois comprennent les normes de procédure et autres dispositions spéciales régissant leur application juridictionnelle.

66. Toutes les attributions de l'organe judiciaire sont réglementées par la loi organique relative au pouvoir judiciaire; les attributions du Procureur général et du Conseil juridique, par la loi relative au ministère public; et celles du Conseil juridique pour la défense des droits de l'homme, par la Constitution et par la loi qui en porte statut.

67. Les attributions du Délégué présidentiel aux droits de l'homme sont réglementées par le décret exécutif No 7.

68. Pour garantir la protection des droits de l'homme, particulièrement importante a été la création de la fonction de Conseiller juridique pour la défense des droits de l'homme, fonction inscrite dans la Constitution par le décret législatif No 64 du 31 octobre 1991 en application des accords de paix signés entre le Gouvernement salvadorien et le Front Farabundo Martí de libération nationale (FMLN).

69. Aux termes de l'article 194 de la Constitution, les attributions du Conseiller juridique sont définies comme suit :

"Art. 194. Le Conseiller juridique pour la défense des droits de l'homme et le Conseiller juridique de la République ont des fonctions définies comme suit :

- I. Le Conseiller juridique pour la défense des droits de l'homme doit :
 1. Veiller au respect des droits de l'homme et garantir l'exercice de ces droits;
 2. Enquêter, d'office ou s'il est saisi d'une plainte, sur les cas de violation des droits de l'homme;
 3. Assister les victimes présumées de violations des droits de l'homme;
 4. Promouvoir les mesures de recours d'ordre judiciaire ou administratif pour la protection des droits de l'homme;
 5. Surveiller la situation des personnes privées de liberté. Le Conseiller doit être informé de toute arrestation et veille à ce que la durée légale de la détention administrative soit respectée;
 6. Effectuer des inspections, là où il le juge nécessaire, afin de s'assurer que les droits de l'homme sont respectés;
 7. Contrôler les activités de l'administration publique dans ses rapports avec les particuliers;
 8. Proposer des réformes aux organes compétents de l'Etat en vue de promouvoir les droits de l'homme;
 9. Donner son avis sur les projets de loi affectant l'exercice des droits de l'homme;
 10. Promouvoir et proposer les mesures qu'il estime nécessaires pour prévenir les violations des droits de l'homme;
 11. Formuler des conclusions et des recommandations, à titre public ou confidentiel;
 12. Etablir et publier des rapports;
 13. Mettre en place un programme d'activité permanent visant à mieux faire connaître et respecter les droits de l'homme;
 14. Exercer toutes les autres attributions dont il est investi par la Constitution ou par la loi."

70. L'institution de Conseiller juridique pour la défense des droits de l'homme est un organe relevant du ministère public, permanent et indépendant, jouissant d'une personnalité juridique propre et de l'autonomie administrative, dont le rôle est de promouvoir et de faire connaître les droits de l'homme et de veiller à leur pleine application.

71. Cet organe est dirigé par le Conseiller juridique pour la défense des droits de l'homme, qui exerce ses fonctions sur tout le territoire national, soit en personne, soit par délégation. L'institution a son siège principal dans la ville de San Salvador, mais des bureaux peuvent être ouverts en tout point du territoire de la République.

72. Aux yeux de la loi, qui fixe les attributions et le fonctionnement de cet organe, on entend par droits de l'homme les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, ainsi que les droits dits de troisième génération consacrés dans la Constitution, les lois et les traités en vigueur.

73. L'activité du Conseiller juridique ne dépend d'aucune institution, organe ou autorité de l'Etat et elle n'est soumise qu'à la Constitution et aux lois de la République.

74. Le Conseiller juridique pour la défense des droits de l'homme est élu par l'Assemblée législative à la majorité qualifiée des deux tiers pour une période de trois ans; il est rééligible.

75. Cette fonction est incompatible avec l'exercice d'une autre fonction publique ou d'une profession, à l'exception d'activités en rapport avec l'enseignement ou la culture; elle est incompatible, en outre, avec l'appartenance à un parti politique, avec l'exercice de responsabilités dans une organisation syndicale ou dans une entreprise et avec la dignité de ministre d'un culte religieux.

76. Durant son mandat, le Conseiller juridique est inamovible et jouit des garanties, droits, prérogatives et assurances nécessaires à l'exercice des attributions que lui confèrent la Constitution et la loi.

77. Il est important de noter que pour s'acquitter au mieux de ses fonctions, le Conseiller juridique peut solliciter aide, coopération, rapports ou conseils des organes de l'Etat, des autorités civiles et militaires, des agents de la sûreté publique ou de toute autre personne, ces parties étant tenues de prêter leur concours à ses demandes et à ses recommandations sans délai et à titre prioritaire.

78. Outre les attributions déjà mentionnées, le Conseiller juridique pour la défense des droits de l'homme exerce les fonctions suivantes :

a) veiller au respect absolu des procédures et des délais légaux dans le cadre des différents recours qu'il aura mis en place, ou dans les affaires judiciaires qu'il suit;

b) veiller au respect des garanties d'une procédure régulière et éviter que les personnes arrêtées ne soient mises au secret;

- c) tenir un registre centralisé des personnes privées de liberté et des centres de détention autorisés;
- d) soumettre des avant-projets de loi visant à améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays;
- e) promouvoir la signature et la ratification des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme;
- f) condamner publiquement les agissements des personnes responsables, physiquement ou moralement, de violations des droits de l'homme;
- g) rechercher la conciliation entre les personnes dont les droits ont été lésés et les autorités ou les fonctionnaires désignés comme responsables présumés, pour autant que la nature du cas le permette;
- h) créer, encourager et développer des liens de communication et de coopération avec les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales de défense des droits de l'homme, tant au niveau national qu'international, et avec les différents secteurs de la nation;
- i) édicter des règles gouvernant l'application de la présente loi, ainsi que les règlements internes nécessaires;
- j) nommer et révoquer les fonctionnaires et autres employés de l'institution, leur accorder des congés et accepter leur démission;
- k) préparer le projet de budget annuel et le soumettre à l'instance compétente; et
- l) exercer les autres attributions prévues par la Constitution ou par la loi.

79. Outre son titulaire, cette institution publique comprend un conseiller juridique adjoint pour la défense des droits de l'homme, des conseillers juridiques adjoints pour la défense de l'enfant, de la femme, des personnes âgées et de l'environnement, et les autres adjoints que le Conseiller juridique peut juger nécessaire de nommer pour s'acquitter au mieux des attributions constitutionnelles et légales qui lui sont dévolues.

80. Depuis sa création, l'institution de Conseiller juridique pour la défense des droits de l'homme a été de plus en plus engagée dans la vie de la nation. A ce jour, plusieurs bureaux régionaux ont été établis dans l'est, l'ouest et le centre du pays.

B. Cadre juridique national de la protection des droits de l'homme

81. Les droits consacrés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont également garantis par la Constitution de la République et développés par des lois secondaires. Le rapport qu'entretient le Pacte avec le droit interne mérite d'être expliqué.

82. La Constitution de 1983, actuellement en vigueur, consacre le principe selon lequel les traités internationaux acquièrent force de loi dans le droit interne dès lors qu'ils entrent en vigueur conformément aux dispositions prévues par lesdits traités et par la Constitution. Ainsi considère-t-on que les traités dûment conclus et ratifiés font partie intégrante de l'ordre juridique salvadorien.

83. Selon un autre principe, qui constitue une innovation par rapport à la Constitution de 1962, le rang hiérarchique des traités à l'intérieur du système juridique d'El Salvador doit être déterminé. Il est ainsi disposé, sans aucune ambiguïté, que les traités prévalent sur les lois secondaires, que celles-ci soient antérieures ou postérieures à l'entrée en vigueur de ces traités. Un traité peut donc abroger une loi secondaire antérieure, mais à l'inverse une loi secondaire ne peut abroger en aucun cas ou modifier les dispositions d'un traité.

84. L'article 144, alinéa 2, de la Constitution confirme ce qui précède, en stipulant qu'en cas de conflit entre un traité et une loi, c'est le traité qui prévaut.

85. La faculté de conclure des traités est dévolue à l'organe exécutif, que préside le Président de la République, et celle de les ratifier, à l'Assemblée législative. L'Assemblée peut refuser de ratifier un traité, ou décider de le ratifier avec des réserves si elle estime que ce traité contient des dispositions inconstitutionnelles ou inacceptables.

86. Le terme de "traité" est pris, dans la Constitution nationale, dans une acception extrêmement large, pouvant désigner aussi bien un accord, un pacte, une convention, un protocole, un amendement, etc. En définitive, le traité est une loi secondaire, mais qui prévaut sur les lois secondaires proprement dites.

87. Il convient de souligner que pour élaborer la loi fondamentale promulguée, comme il a été dit, en décembre 1983, les constituants se sont inspirés des instruments internationaux en vigueur dans différents domaines et en particulier des instruments relatifs aux droits de l'homme, tels la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, etc.

C. Réformes constitutionnelles de 1991 et de 1992
en matière d'administration de la justice

88. Il a été apporté au chapitre III, titre VI, de la Constitution, qui traite de l'organe judiciaire, d'importants amendements, susceptibles de contribuer à améliorer l'administration de la justice. L'un de ces amendements dispose que "l'organe judiciaire reçoit chaque année une allocation correspondant au minimum à 6 % des recettes courantes du budget de l'Etat" (art. 172, dernier alinéa). Le processus de modernisation du système d'administration de la justice est déjà bien engagé et ces ressources financières permettront de le renforcer. Les juges d'instance doivent justifier d'un titre d'avocat et sont intégrés à la fonction judiciaire; les personnes sans titre d'avocat ne peuvent être désignées que dans des cas exceptionnels (art. 80). Le mandat des magistrats de la Cour suprême est

prolongé, afin de renforcer la stabilité et l'indépendance de cette institution (art. 186). Et les compétences du Conseil national de la magistrature sont élargies puisqu'il est désormais habilité à proposer des candidats aux charges de magistrat de la Cour suprême et de juge d'instance, et chargé de l'organisation et de l'administration de l'École de formation judiciaire (art. 187).

D. Indépendance des juges et de l'organe judiciaire

89. L'article 172, alinéa 3, de la Constitution dispose que "les magistrats et les juges sont indépendants dans l'exercice de la fonction juridictionnelle et n'obéissent qu'à la Constitution et aux lois". En accord avec ce principe, les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à la Constitution et aux lois pertinentes; il en ressort que quel que soit leur rang hiérarchique, les juges sont indépendants pour juger les affaires portées devant eux.

90. En ce sens, le principe de l'indépendance des juges coïncide avec celui du respect des garanties judiciaires, qui trouve également son fondement dans la Constitution. Dans le même ordre d'idées, la loi organique relative au pouvoir judiciaire stipule que "les magistrats et les juges sont indépendants dans l'exercice de la fonction juridictionnelle et n'obéissent qu'à la Constitution et aux lois. Ils ne peuvent ni dicter des règles ou des dispositions générales concernant l'application ou l'interprétation des lois, ni censurer publiquement l'application ou l'interprétation qu'en aura faite, dans ses jugements, une instance judiciaire inférieure ou supérieure. Ce principe vaut sans préjudice des dispositions de l'article 183 de la Constitution, ni de la possibilité, pour les tribunaux supérieurs, de communiquer aux tribunaux inférieurs les avis qu'ils estiment utiles pour une meilleure administration de la justice".

91. Il découle de cette règle qu'un juge n'est lié, lorsqu'il statue, par aucun mandat hormis celui que lui confèrent la Constitution et les lois qu'il est tenu d'appliquer.

92. La Constitution actuelle garantit l'indépendance de l'organe judiciaire vis-à-vis des autres organes de l'Etat par une série de dispositions budgétaires et relatives à son fonctionnement. A ce propos, l'article 182 de la Constitution prévoit, au douzième rang des attributions de la Cour suprême de justice, la responsabilité pour celle-ci "d'établir le budget des traitements et des dépenses nécessaires à l'administration de la justice et de le transmettre à l'exécutif pour qu'il soit inscrit dans le budget général de l'Etat. L'Assemblée législative apporte à ce budget les ajustements qu'elle juge nécessaires, en consultation avec la Cour suprême de justice".

93. L'article 229 de la Constitution pose que "l'organe exécutif peut, sous réserve des formalités légales, effectuer des transferts de crédits entre les postes du budget de tel ou tel service ou administratif, à l'exception des postes du budget déclarés intransférables. L'organe judiciaire a la même compétence pour son propre budget, dans le cadre des dispositions de la loi".

94. En vertu des différentes dispositions constitutionnelles citées ici, l'indépendance organique, financière et fonctionnelle de l'organe judiciaire est assurée. Son indépendance organique est garantie, en outre, par la loi relative à la carrière judiciaire et par la loi portant statut du Conseil national de la magistrature, ces deux instruments normatifs venant renforcer le système d'administration de la justice et l'indépendance des magistrats; la première de ces lois développe en effet le principe de l'inamovibilité des juges et le régime de l'avancement; la seconde consolide ces principes en assurant la qualification professionnelle des juges grâce à la création d'une Ecole de formation judiciaire.

95. Les lois susmentionnées ont également leur base constitutionnelle dans les articles 186 et 187 de la Constitution.

E. Participation de l'organe judiciaire à l'élaboration des lois

96. Conformément à l'article 172, alinéa 1, première partie, de la Constitution, l'organe judiciaire est constitué par la Cour suprême de justice, par les tribunaux de deuxième instance et par les autres tribunaux établis par les lois secondaires. La Cour suprême peut intervenir, dans certains cas, dans le processus d'élaboration des lois; à travers elle, c'est donc l'organe judiciaire qui participe au processus.

97. Selon l'article 133, alinéa 3, de la Constitution, la Cour suprême a l'initiative des lois dans les questions relatives à l'organe judiciaire, à l'exercice de la profession de notaire ou d'avocat et à la compétence des tribunaux; la Cour, en tant que formation collégiale, peut donc proposer des projets de loi à l'Assemblée législative, mais uniquement dans les matières relevant de l'article en question. Il s'agit notamment des questions relatives à l'organe judiciaire et à la compétence des tribunaux, c'est-à-dire touchant indirectement à l'administration de la justice si l'on entend par celle-ci au sens large, l'ensemble des tribunaux chargés de juger et de faire exécuter les jugements, et au sens strict, la compétence des tribunaux d'appliquer les lois aux cas particuliers.

98. Conformément à l'article 172, alinéa 1, dernière partie, l'organe judiciaire a le pouvoir exclusif de juger et de veiller à l'exécution des jugements en matière constitutionnelle, civile, pénale, commerciale, professionnelle et agraire et pour le contentieux administratif, ainsi que dans les autres matières prévues par la loi, l'administration de la justice se définissant à travers ces fonctions. L'alinéa 2 du même article stipule que l'organisation et le fonctionnement de l'organe judiciaire sont fixés par la loi.

99. Depuis la Constitution de 1864, la Cour suprême de justice (appelée, dans les Constitutions de 1864 et de 1865, "Cour de justice", et dans celle de 1883 "Cour de cassation") a l'initiative des lois, ces instruments lui prévoyant tous, à cet égard, une compétence illimitée. Il a fallu attendre la Constitution de 1983 pour que les domaines dans lesquels la Cour a l'initiative des lois soient limités; toutefois, elle conserve intégralement cette faculté vis-à-vis des questions relatives à l'administration de la justice, comme il a déjà été dit.

100. Par ailleurs, la Cour suprême peut intervenir dans le processus d'élaboration des lois en tout domaine si, pour cause d'inconstitutionnalité, le Président de la République oppose son veto à un projet de loi qui aurait été approuvé par l'organe législatif à la majorité des deux tiers; dans ce cas, le Président demande à la Cour suprême, dans les trois jours, de statuer sur la constitutionnalité du projet de loi en question.

F. La magistrature

101. La qualité de magistrat est reconnue aux professionnels des disciplines juridiques qui ont obtenu, outre un titre universitaire délivré par l'université compétente, leur certificat d'avocat. Cette condition est absolue pour les juges de grande instance et pour les magistrats de la Cour suprême, des tribunaux de deuxième instance ou cours d'appel. Les juges d'instance peuvent, à titre exceptionnel, être nommés sans avoir le certificat d'avocat, conformément aux derniers amendements apportés à la Constitution.

102. Le juge de grande instance joue le rôle primordial dans l'exercice du pouvoir judiciaire puisqu'il connaît de l'entier litige dans les affaires relevant de sa compétence, alors que les tribunaux supérieurs ne connaissent, en appel ou au deuxième degré, que des éléments spécifiques sur lesquels portent les recours. Ainsi, les juges de grande instance ont un pouvoir de pleine juridiction, alors que les instances supérieures ont un pouvoir de juridiction limité. On voit donc quel rôle important les premiers peuvent remplir.

103. Les juges de grande instance siègent dans tous les chefs-lieux de département et on observe parmi eux une tendance à la spécialisation, bien que beaucoup reste à faire dans ce sens faute de moyens financiers. Malgré tout, il existe des juges de grande instance pour les affaires civiles, pénales, professionnelles et commerciales, ainsi que pour les affaires concernant les finances publiques, les loyers, les infractions de la circulation et les mineurs.

G. La fonction judiciaire

104. L'article 186 de la Constitution porte statut de la fonction judiciaire. Les magistrats de la Cour suprême sont élus par l'Assemblée législative pour une durée de neuf ans; ils sont renouvelés par tiers tous les trois ans et sont rééligibles. Ils peuvent être destitués par l'Assemblée législative, pour des motifs précis et dûment établis par la loi. Pour leur élection comme pour leur destitution, un vote favorable d'au moins deux tiers des députés élus est requis.

105. Les magistrats de la Cour suprême sont élus à partir d'une liste de candidats dressée par le Conseil national de la magistrature, selon les modalités prescrites par la loi; la moitié des candidats doivent appartenir à des organisations professionnelles représentant les avocats, les principaux courants de la pensée juridique devant être représentés eux aussi.

106. Les magistrats des tribunaux de deuxième instance, les juges de grande instance et les juges d'instance faisant partie de la fonction judiciaire sont inamovibles.

107. La loi protège les juges afin qu'ils puissent exercer leurs fonctions librement, de manière impartiale et en dehors de toute influence dans les affaires dont ils connaissent, et elle leur garantit une rémunération équitable et un niveau de vie compatible avec les responsabilités de leur charge. La loi fixe les conditions et les modalités d'accès à la fonction judiciaire, ainsi que les règles relatives aux promotions, à l'avancement, aux mutations, aux sanctions disciplinaires et autres questions pertinentes.

108. Selon l'article 187, le Conseil national de la magistrature est une institution indépendante, chargée de proposer des candidats aux fonctions de juge à la Cour suprême, magistrat des tribunaux de deuxième instance, juge de grande instance et juges d'instance. Le Conseil est responsable de l'organisation et du fonctionnement de l'Ecole de formation judiciaire, dont l'objectif est d'assurer une formation professionnelle adéquate des juges et autres fonctionnaires de justice. Les membres du Conseil national de la magistrature sont élus par l'Assemblée législative à la majorité qualifiée des deux tiers des députés élus. Les dispositions en la matière sont fixées par la loi.

109. Selon l'article 188, la dignité de magistrat ou de juge est incompatible avec l'exercice de la profession d'avocat ou de notaire, et avec l'exercice de toute autre fonction publique à l'exception des fonctions d'enseignant ou de diplomate en mission temporaire.

110. La loi relative à la fonction judiciaire, approuvée par le décret législatif No 536 du 12 juillet 1990, va plus loin que ce que la Constitution prescrit. Il est dit, à l'article premier de cette loi, que celle-ci porte organisation de la fonction judiciaire; règle les rapports hiérarchiques entre les fonctionnaires et autres personnels judiciaires et l'organe judiciaire; fixe les modalités et les conditions d'accès à la fonction judiciaire ainsi que les règles relatives aux promotions et aux avancements en fonction du mérite et des aptitudes; régit les mutations; et énonce les droits, devoirs et prérogatives des membres de la fonction judiciaire, ainsi que les sanctions disciplinaires qui leur sont applicables. L'article premier dispose également que la fonction judiciaire a pour objet de garantir la qualification professionnelle et le perfectionnement des fonctionnaires et autres personnels judiciaires, et la stabilité et l'indépendance de leur fonction, afin de contribuer à l'efficacité de l'administration de la justice.

111. L'une des dispositions de la loi susmentionnée stipule qu'elle est applicable aux magistrats des tribunaux de deuxième instance, aux juges de grande instance et, de manière générale, à tous les fonctionnaires de l'organe judiciaire. La loi s'applique aussi aux juges d'instance pendant la durée de leur mandat; par contre, les magistrats de la Cour suprême ne sont pas soumis au régime de la loi, mais ils sont astreints aux obligations, responsabilités et incapacités qu'elle prévoit.

112. Les membres de la fonction judiciaire sont inamovibles; par conséquent, ils ne peuvent être révoqués, suspendus ou mutés, sauf dans les cas et selon la procédure expressément prévue par la loi. Il est également stipulé que l'inamovibilité des magistrats et des juges est assurée dès le premier jour de leur entrée en fonction, alors que dans le cas des auxiliaires de justice, la nomination intervient initialement à titre provisoire, les 60 premiers jours

étant considérés comme une période d'essai. Passé ce délai et sauf avis défavorable du supérieur hiérarchique immédiat, les intéressés sont confirmés dans leur fonction et deviennent inamovibles. La loi stipule que les agents de sécurité au service de l'organe judiciaire ont un poste de confiance et, de ce fait, ne jouissent pas de l'inamovibilité.

113. La fonction judiciaire est administrée par la Cour suprême de justice, dont les attributions sont les suivantes : i) nommer le personnel judiciaire travaillant pour la Cour; ii) ratifier les nominations des membres de la fonction judiciaire proposées par les magistrats des tribunaux de deuxième instance et par les juges, de même que révoquer et suspendre les magistrats dans les cas prévus par la loi; iii) statuer, s'il y a lieu, sur la responsabilité disciplinaire des membres de la fonction judiciaire; iv) inscrire au budget de l'organe judiciaire les traitements des membres de la fonction judiciaire, selon le barème pertinent; v) prendre les mesures nécessaires en cas de désaccord grave entre des membres de la fonction judiciaire, lorsque ce désaccord porte, ou risque de porter, préjudice à l'administration de la justice, à l'ordre ou à la réputation des tribunaux et des services administratifs; vi) décider des mutations; et vii) exercer toutes les autres attributions prévues par la loi.

114. Sans préjudice des attributions de la Cour décrites ci-dessus, le Président de la Cour est le supérieur hiérarchique du personnel de la fonction judiciaire employé dans les services administratifs de la Cour; le Président des tribunaux de deuxième instance est le supérieur hiérarchique, dans ce degré de juridiction, tout comme le juge dans les tribunaux de grande instance et dans les justices d'instance.

115. Les auxiliaires de l'administration judiciaire qui n'exercent pas de fonction juridictionnelle sont eux aussi soumis au régime et à la hiérarchie établis dans le règlement et dans le manuel de classification des fonctions.

116. On entre dans la carrière judiciaire à l'échelon inférieur de chaque catégorie. Toutefois, si un candidat remplit les conditions d'admissibilité à une charge, il peut y postuler et se présenter aux épreuves de sélection correspondantes. A qualifications égales, la préférence est donnée aux candidats appartenant déjà à la fonction judiciaire.

117. La loi définit clairement les droits et les devoirs des membres de la fonction judiciaire; pour ce qui est des droits, elle énumère les suivants : i) jouir de stabilité dans leurs fonctions; ii) percevoir un traitement en fonction de leur grade et de leur catégorie et bénéficier des prestations qui y sont attachées; iii) jouir de garanties d'avancement et de promotion; iv) bénéficier de la protection immédiate de l'Etat lorsque leur vie ou leur intégrité personnelle sont menacées du fait de leurs fonctions; v) jouir des autres prérogatives reconnues par la loi aux membres de la fonction judiciaire.

118. Il y a lieu de souligner que l'exercice d'une fonction judiciaire est incompatible avec l'appartenance à un parti politique; en conséquence, il est exclu qu'un magistrat fasse partie des cadres ou soit être membre d'un parti politique, ou qu'il fasse du prosélytisme.

119. De même, les fonctionnaires et les employés de l'administration judiciaire ne peuvent exercer d'autres fonctions que celles attachées à leur charge, et ils ne sont pas autorisés à intervenir en tant qu'experts non agréés officiellement, arbitres, séquestres, gavants, contrôleurs, huissiers de justice, défenseurs publics, avocats commis d'office ou défenseurs aux affaires matrimoniales, curateurs ad litem ou à une succession vacante, ou dans toute autre fonction d'auxiliaire de justice, à l'exception de celle de juge de l'application de l'habeas corpus. Ne peuvent être nommés ni exercer une fonction dans l'administration judiciaire les fonctionnaires suspendus ou déchus de leurs droits civiques, les aveugles, les sourds-muets, les personnes qui ne sont pas en pleine possession de leurs facultés mentales, et celles qui ont déjà été révoquées d'un poste de la fonction judiciaire et qui n'ont pas été réhabilitées.

120. D'après la loi, la Cour suprême doit élaborer un manuel de classification des fonctions et un barème des traitements pour les auxiliaires de la fonction judiciaire. Le barème des traitements fixe les salaires - de base, intermédiaires et maximaux - pour chaque catégorie ou corps de fonctionnaires, selon le principe de l'égalité des salaires pour un travail égal. Ce barème, révisé au moins une fois par an, doit tenir compte de la spécificité et de la complexité de chaque fonction, des responsabilités qui y sont attachées et d'autres facteurs déterminants, afin d'assurer aux fonctionnaires une juste rétribution qui leur permette de subvenir dignement à leurs besoins. Pour l'élaboration et la révision du barème, la Cour peut solliciter le concours du Conseil de la magistrature et des autres instances spécialisées et leur demander de préparer des propositions pertinentes.

121. En vertu de la loi, la journée normale de travail est, dans tous les tribunaux, de cinq heures au minimum, la durée de travail hebdomadaire ne pouvant dépasser 40 heures; toutefois, la Cour suprême peut non seulement fixer les horaires de travail, mais aussi porter la journée de travail jusqu'à une durée de huit heures, si les ressources budgétaires le permettent compte tenu des ajustements ou augmentations de salaire que cela implique. Le nombre d'heures supplémentaires autorisé est fixé à quatre par jour ouvrable, au maximum, sauf pour ce qui est du travail posté ou en cas de nécessité; ces heures supplémentaires donnent droit à un sursalaire fixé par la loi.

122. En ce qui concerne les mesures d'instruction préalables devant être prises en dehors des heures normales de travail, la loi prévoit la possibilité de travail posté pour les personnels des tribunaux de grande instance et d'instance chargés de ces opérations, de même que pour les médecins légistes.

123. Les auxiliaires de justice ont droit à des vacances ou congés conformément à la législation pertinente et il leur est versé à la fin de la première quinzaine de décembre une prime proportionnelle à leur nombre d'années de service; le montant de cette prime est inscrit chaque année au budget de l'organe judiciaire.

124. La Cour accorde des congés maladie payés aux fonctionnaires et aux employés de la fonction judiciaire. La durée de ce congé dépend de la gravité de la maladie et elle ne peut excéder cinq mois par année de service. Les auxiliaires de justice de sexe féminin ont droit à 12 semaines de congé

maternité payé. Pour obtenir ces congés, les intéressés doivent présenter un certificat médical.

125. Les membres de la fonction judiciaire peuvent être transférés à un poste de même catégorie selon certains critères fixés dans le manuel de classification des fonctions, si la Cour estime que les besoins du service l'exigent. Des permutations sont possibles, à la demande des intéressés, entre deux postes de catégorie différente mais de même grade, pour autant que la Cour estime que cela ne nuit pas à l'administration de la justice.

126. En cas de suppression de postes, les membres de la fonction judiciaire mis en disponibilité ont droit à une indemnité équivalente à un mois de traitement par année de service.

127. Sans préjudice des prestations prévues aux termes d'autres lois, la loi relative à la fonction judiciaire dispose que la Cour instituera un fonds de prévoyance, destiné à permettre aux membres de la fonction judiciaire de bénéficier de soins médicaux et hospitaliers, d'une assurance-vie et accidents, de prêts pour l'achat, la transformation ou la réparation de leur logement, et d'une prime en cas de retraite anticipée équivalant à six mois au minimum du dernier salaire perçu, pour autant que les intéressés aient accompli au moins les deux tiers du temps de service requis.

128. Le contrôle de la fonction judiciaire, effectué au moyen d'inspections, permet de garantir la bonne administration de la justice et de déterminer les insuffisances et les besoins des tribunaux. A cette fin, lorsqu'elle le juge opportun - et obligatoirement une fois par mois au moins - la Cour inspecte les tribunaux de grande instance et d'instance; elle peut également charger le Conseil national de la magistrature, les chambres de la Cour, les tribunaux et les juges de grande instance de ces inspections.

129. L'inspection, qui se déroule selon les modalités techniques propres à ce genre d'exercice, consiste obligatoirement à examiner le fonctionnement du tribunal, sous l'angle de son efficacité administrative; évaluer les ressources humaines et matérielles et leur utilisation; vérifier la discipline, l'ordre et le respect des formes qui règnent dans le tribunal et contrôler les dossiers, livres, archives, registres et autres documents pour s'assurer que les délais de procédure sont respectés et que le tribunal fait preuve de célérité. Les personnes chargées de l'inspection doivent demander aux fonctionnaires et aux employés toutes les explications utiles concernant les règles et les procédures administratives du tribunal, ainsi que les difficultés et les besoins de ce dernier.

130. L'activité des membres de la fonction judiciaire est l'objet d'une évaluation permanente, afin de reconnaître leurs mérites, de déterminer leurs besoins en matière de formation et de recommander des méthodes propres à améliorer l'administration de la justice; cette évaluation a lieu aussi souvent que la Cour le juge opportun. Pour les magistrats et les juges, l'évaluation est individuelle. L'activité des autres fonctionnaires et employés de la fonction judiciaire peut être évaluée soit de manière individuelle, soit de manière collective, en prenant en considération les tâches propres à chaque catégorie et à chaque grade hiérarchique.

131. Le régime disciplinaire établi par la loi distingue des infractions mineures, graves et très graves; les sanctions disciplinaires sont l'avertissement verbal ou écrit, la suspension et la mutation d'office. En outre, les supérieurs hiérarchiques peuvent communiquer à leurs subordonnés les observations qu'ils jugent opportunes pour assurer le maintien de la discipline.

132. En cas d'infraction mineure, un avertissement peut être délivré; en cas d'infraction grave, on peut ordonner une suspension de 3 à 15 jours, et pour les infractions très graves, une suspension de 15 à 60 jours. Dans les deux derniers cas, l'intéressé ne perçoit pas de salaire pendant la période de suspension, et celle-ci n'est pas prise en compte dans le calcul de l'ancienneté.

133. La suspension est également applicable si une ordonnance de mise en détention provisoire est rendue contre le fonctionnaire ou l'auxiliaire de justice concerné, ou si celui-ci fait l'objet d'une inculpation. Dans ces deux cas encore, l'intéressé ne perçoit pas son traitement pendant la période de suspension et celle-ci n'est pas prise en compte dans le calcul de l'ancienneté. La suspension est effective pendant toute la détention provisoire, aussi longtemps que la mise en liberté n'a pas été ordonnée; dans les cas de dol, toutefois, la Cour décide, sur la base de critères qu'elle a elle-même établis, s'il y a lieu de prolonger la suspension. Au cas où celle-ci dure plus de six mois, le fonctionnaire est déplacé d'office; passé ce délai, s'il bénéficie d'un non-lieu ou s'il est acquitté, le fonctionnaire ou l'auxiliaire de justice peut être nommé à un poste vacant de même grade et de même catégorie que celui qu'il occupait auparavant, avec l'accord de la Cour. Il est entendu alors que l'intéressé est nommé à ce poste vacant à titre provisoire, en attendant d'être rétabli dans ses anciennes fonctions.

134. Un membre de la fonction judiciaire peut être destitué pour les motifs suivants :

- a) Avoir été suspendu de ses fonctions plus de deux fois en deux ans;
- b) Faire preuve d'inaptitude ou d'inefficacité manifestes dans l'exercice de ses fonctions;
- c) Etre coupable d'abus de pouvoir pour s'être arrogé des compétences que la loi ne lui confère pas;
- d) S'être absenté de son travail plus de huit jours consécutifs sans motif justifié;
- e) Avoir fait l'objet d'une condamnation pour délit;
- f) Susciter, organiser ou diriger des grèves, des arrêts de travail ou des abandons de poste collectifs;
- g) Exercer sa charge sans remplir les conditions légales requises;
- h) Demander ou accepter des dons, des promesses ou des faveurs des parties à un procès, soit directement, soit par personne interposée;

i) Intervenir en tant que conseil dans des affaires judiciaires;

j) Invoquer, dans une affaire judiciaire, des faits n'ayant pas eu lieu, ou taire des faits ayant eu lieu;

135. Les magistrats des tribunaux de deuxième instance, les juges de grande instance et d'instance et les autres magistrats ne peuvent être ni révoqués, ni suspendus de leurs fonctions sans motif légal dûment constaté. La suspension ou révocation sans jugement préalable ne produit aucun effet légal et le magistrat continue à assumer ses fonctions, sans préjudice de la possibilité qu'il lui soit réglé, aux frais de la personne ayant ordonné sa révocation, le salaire qu'il aurait de ce fait cessé de percevoir, et verser une indemnité pour tous les dommages subis.

136. Le tribunal compétent pour appliquer aux magistrats et aux juges de grande instance et d'instance les sanctions prévues par la loi est la Cour suprême; pour les autres membres de la fonction judiciaire, ce sont leurs supérieurs hiérarchiques respectifs. La Cour peut charger le Conseil national de la magistrature ou le Service des enquêtes professionnelles d'instruire le dossier jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de statuer définitivement.

137. Les membres de l'administration judiciaire ont le droit et le devoir de se former dans les disciplines en rapport avec leurs fonctions, dans le cadre des programmes prévus à cet effet.

138. Pour servir les objectifs de la fonction judiciaire, il a été créé une école de formation judiciaire chargée d'assurer la formation technique, pratique et continue des intéressés, ainsi que la formation professionnelle des personnes désireuses d'accéder à cette fonction.

139. L'École de formation judiciaire octroie des bourses pour permettre aux membres de la fonction judiciaire de suivre des cours de formation professionnelle ou de formation continue, soit dans le pays, soit à l'étranger; des crédits budgétaires sont alloués à cet effet chaque année. Les bénéficiaires doivent s'engager, par contrat, à rester au service de l'organe judiciaire pour une durée déterminée par la Cour suprême.

140. La Cour tient les registres nécessaires à l'administration et au contrôle de la fonction judiciaire, conformément aux règlements et aux prescriptions spécifiques en la matière. Les états de service des membres de la fonction judiciaire sont consignés dans leur dossier.

141. Les magistrats des tribunaux de deuxième instance, les juges de grande instance, le greffier en chef et fonctionnaire principal de la Cour suprême, les fonctionnaires principaux des tribunaux, les greffiers des chambres, cours d'appel et tribunaux qui exerçaient leur charge de manière indépendante avant l'entrée en vigueur de la loi, ont été intégrés de plein droit dans la fonction judiciaire. Les autres charges y seront admises progressivement, avec l'accord de la Cour suprême.

142. Les domaines ne relevant pas de la loi relative à la fonction judiciaire sont régis par d'autres dispositions - loi relative au service civil, loi sur la caisse nationale des pensions des employés de la fonction publique, loi

organique relative au pouvoir judiciaire, loi portant statut du Conseil national de la magistrature - et autres lois pertinentes.

143. Enfin, il convient de signaler les modifications intervenues dans la fonction judiciaire avec l'adoption des derniers amendements à la Constitution. Ces modifications - apportées, d'ailleurs, dans l'intention d'assurer la paix dans le pays - sont exposées aux articles 186, 187 et 255 de la Constitution. Elles disposent notamment que "les magistrats de la Cour suprême de justice sont élus par l'Assemblée législative pour une durée de neuf ans; ils sont renouvelés par tiers tous les trois ans et sont rééligibles. Ils peuvent être destitués par l'Assemblée législative, pour des motifs précis et dûment établis par la loi. Pour leur élection comme pour leur destitution, un vote favorable d'au moins deux tiers des députés élus est requis. Les magistrats de la Cour suprême sont élus à partir d'une liste de candidats dressée par le Conseil national de la magistrature, selon les modalités prescrites par la loi; la moitié des candidats doivent appartenir à des organisations professionnelles représentant les avocats, les principaux courants de la pensée juridique devant être représentés eux aussi. Les magistrats des tribunaux de deuxième instance, les juges de grande instance et les juges d'instance faisant partie de la fonction judiciaire sont inamovibles. La loi protège les juges afin qu'ils puissent exercer leurs fonctions librement, de manière impartiale et en dehors de toute influence dans les affaires qu'ils connaissent, et elle leur garantit une rémunération équitable et un niveau de vie compatible avec les responsabilités de leur charge. La loi fixe les conditions et les modalités d'accès à la fonction judiciaire, ainsi que les règles relatives aux promotions, à l'avancement, aux mutations, aux sanctions disciplinaires et autres questions pertinentes.

Le Conseil national de la magistrature, qui est une institution indépendante, propose des candidats aux fonctions de magistrat à la Cour suprême, magistrat des tribunaux de deuxième instance, juge de grande instance et juge d'instance. Le Conseil est responsable de l'organisation et du fonctionnement de l'Ecole de formation judiciaire, dont l'objectif est d'assurer une formation professionnelle adéquate des juges et autres fonctionnaires de justice. Les membres du Conseil national de la magistrature sont élus par l'Assemblée législative à la majorité qualifiée des deux tiers des députés élus. Les dispositions en la matière sont fixées par la loi.

L'organisation actuelle de la Cour suprême restera en vigueur jusqu'au 30 juin 1984; les magistrats de la Cour élus par l'Assemblée constituante resteront en fonction jusqu'à cette échéance, où les lois portant organisation et fixant les compétences de la Cour, comme indiqué aux articles 173 et 174 de la Constitution, seront harmonisées avec cette dernière. Les magistrats des tribunaux de deuxième instance et les juges de grande instance actuellement en fonction iront jusqu'au terme de leur mandat et les juges et magistrats qui seront élus jouiront de l'inamovibilité constitutionnelle et devront remplir les conditions fixées par la Constitution.

H. La formation judiciaire

144. Conformément à l'article 74 de la loi relative à la fonction judiciaire qui prévoit, pour servir les objectifs de la fonction judiciaire, la création d'une école chargée de la formation théorique, pratique et continue des membres de l'administration judiciaire, ainsi que de la formation des personnes désirant accéder à cette fonction, il a été créé une école de formation judiciaire.

Création de l'Ecole de formation judiciaire

145. Sur la base de la disposition susmentionnée, la Cour suprême a, par sa décision No 51 du 5 février 1991, créé l'Ecole de formation judiciaire, dont l'objectif primordial est la formation des membres de la fonction judiciaire.

146. L'Ecole est dirigée par un conseil de direction composé de sept membres : un magistrat de la Cour suprême qui en est le président, deux membres du Conseil national de la magistrature, un magistrat de tribunal de deuxième instance, un juge de grande instance, le directeur de l'Ecole de formation judiciaire ou une personne en tenant lieu, et le directeur de l'Institut de médecine légale "Dr Roberto Masferrer" ou une personne en tenant lieu; plus un nombre identique de suppléants.

147. L'Ecole porte le nom du Dr Arturo Zeledón Castrillo, en hommage aux mérites insignes de cet éminent jurisconsulte.

Objectifs de l'Ecole de formation judiciaire

148. En général, l'Ecole de formation judiciaire est chargée de dispenser une formation spécialisée à l'intention des membres de l'administration judiciaire, de perfectionner les connaissances et les compétences de ces personnes afin d'assurer une administration rapide et efficace de la justice et d'organiser des cours de préparation à l'exercice de la fonction judiciaire.

149. Les objectifs spécifiques de l'Ecole sont les suivants : i) organiser des cours de base en vue de l'accès à la fonction judiciaire; ii) assurer une formation continue dans des disciplines et domaines de spécialisation divers; iii) appuyer la réalisation d'études judiciaires avancées en vue de formuler des recommandations pouvant contribuer de manière pratique à une meilleure administration de la justice; iv) organiser des cours de formation pour le personnel auxiliaire; v) assurer la publication du matériel didactique nécessaire aux programmes de formation; vi) inclure dans son programme l'utilisation de méthodes audiovisuelles, avec des discussions ou des exposés sur les professions judiciaires; vii) élaborer des programmes destinés à l'ensemble des professions juridiques, en chargeant des spécialistes salvadoriens ou étrangers de faire des conférences sur des thèmes d'intérêt général; viii) octroyer des bourses pour permettre aux membres de la fonction judiciaire de suivre des cours de formation ou de perfectionnement dans le pays ou à l'étranger; ix) prendre toutes autres mesures que la Cour suprême estimerait nécessaires ou souhaitables pour assurer la réalisation des objectifs prioritaires de l'Ecole.

150. Le but principal recherché est d'assurer la qualification professionnelle et le perfectionnement des fonctionnaires et des employés des services judiciaires, ainsi que leur stabilité et leur indépendance, afin de garantir, au bénéfice de toute personne qui la sollicite, une meilleure administration de la justice.

Ressources

151. Le budget de l'Ecole de formation judiciaire ne permet pas de faire face aux besoins croissants en personnel et en matériel; il ne prévoit que les ressources minimales nécessaires pour assurer le fonctionnement normal de l'Ecole, grâce à des crédits inscrits au budget ordinaire de l'organe judiciaire. L'Ecole ne bénéficie, en outre, d'aucune subvention locale ni d'aucune aide extérieure susceptibles de l'aider à s'acquitter de sa mission, même si des efforts considérables sont faits grâce au concours fourni par la Cour suprême au titre de son budget de fonctionnement.

152. L'Ecole de formation judiciaire emploie les personnels suivants :

Un directeur;
Une directrice administrative;
Deux secrétaires;
Un fonctionnaire de bureau;
Un messenger;
Des professeurs (rémunérés en fonction du nombre d'heures de cours).

153. Le montant estimatif de la contribution annuelle de la Cour suprême au bénéfice de l'Ecole se répartit comme suit :

Traitements	222 000 colones
Mobilier et équipement	60 000 colones
Fournitures et autres dépenses	15 000 colones
	<hr/>
	297 000 colones

Cette somme de 297 000 colones correspond au montant des ressources internes, montant qu'il faut compléter par une aide extérieure pour pouvoir réaliser les programmes de formation judiciaire.

Programmes

154. Les programmes de l'Ecole privilégient la formation de base. Conformément à l'article 31 du règlement de l'Ecole, elle porte sur les points suivants :

- a) Evaluation de l'administration de la justice en El Salvador;
- b) Organisation technique et administration des tribunaux;
- c) Aspects constitutionnels relatifs à l'organe judiciaire et procédures constitutionnelles;
- d) Axiologie juridique;

- e) Traités internationaux et droits de l'homme;
- f) Déontologie;
- g) Informatique appliquée aux disciplines juridiques;
- h) Appréciation des éléments de preuve;
- i) Grammaire avancée.

155. Cours de formation pour les candidats à la charge de juge d'instance :

San Salvador	
nombre de participants	200
nombre de candidats reçus	136
Santa Ana	
nombre de participants	111
nombre de candidats reçus	84
San Miguel	
nombre de participants	118
nombre de candidats reçus	68
Nombre total de participants	429
Nombre total de candidats reçus	288

156. Conférences et séminaires :

Juin-décembre 1991	
Conférences	7
Séminaires	2
Janvier-août 1992	
Conférences	15
Séminaires	3
Ateliers	9
Tables rondes	48

157. Nombre d'élèves ayant suivi la formation de base qui ont accédé à la charge de juge : 34, soit 54 % des candidats.

158. Les cours de base s'adressent aux magistrats en fonction et aux personnes désirant entrer dans la carrière judiciaire. Les cours sont dispensés initialement comme suit :

- a) Cours d'entrée dans la carrière judiciaire;
- b) Cours de perfectionnement pour les fonctionnaires et autres employés de l'administration judiciaire;
- c) Cours avancés.

159. Outre les matières enseignées dans le cadre de chaque cours, diverses activités sont organisées avec le concours de spécialistes salvadoriens ou étrangers : conférences, discussions, séminaires, débats, tables rondes, ateliers, etc.

160. Cours dispensés :

Cours de base, juin-décembre 1991;
Cours de formation du personnel auxiliaire des nouveaux tribunaux, décembre 1991;
Cours spécial pour les candidats à la charge de juge d'instance, février-mars 1992.

161. Cours prévus :

Cours à l'intention des formateurs;
Cours avancés;
Deuxième cours de base;
Publications de l'École de formation judiciaire : Journal, revues;
Exposés télévisés.

162. Résultats préliminaires :

Cours de base :

Nombre de participants	87
Nombre de candidats reçus	63

Cours de formation du personnel auxiliaire des nouveaux tribunaux :

Nombre de participants	108
Nombre de candidats reçus	80

I. Principaux problèmes rencontrés dans l'administration de la justice

163. Les principaux problèmes rencontrés sont les suivants :

a) Manque de coopération de la part de la population du fait que celle-ci ignore le fonctionnement véritable de la justice et, le plus souvent, craint que l'accusé n'use de représailles après sa libération;

b) Manque de compétence des juges (particulièrement des juges d'instance qui, dans la plupart des cas, ne sont pas qualifiés); et

c) Un certain retard dans l'administration de la justice, dû à la période de guerre qu'a connue le pays.

J. Réformes de la loi organique relative au pouvoir judiciaire visant à assurer une meilleure protection des droits de l'homme

164. Parmi les réformes apportées à la loi organique relative au pouvoir judiciaire ces dernières années afin d'assurer une meilleure protection des droits de l'homme, il convient de mentionner d'emblée la création de nouveaux tribunaux de grande instance spécialisés en matière pénale, civile et commerciale et établis dans la capitale et alentour, ainsi qu'en divers points du territoire national où la nécessité de nouveaux tribunaux notamment en matière pénale se faisait sentir.

165. De même, et sur la base des dispositions de la loi organique relative au pouvoir judiciaire, l'Institut de médecine légale "Dr Roberto Masferrer" a été créé et placé sous la responsabilité de la Cour suprême de justice. Cet établissement, qui fournit des expertises médicales dans les affaires pénales, civiles et administratives et dans les litiges d'ordre professionnel, joue un rôle très important lors de la phase de l'information, particulièrement dans les cas d'homicide, blessures ou autres infractions ayant occasionné des lésions corporelles.

166. En outre, conformément à la section C de l'article 160 de la loi organique relative au pouvoir judiciaire, il a été créé, avec le Département d'information sur les personnes arrêtées, un mécanisme concret pour contrôler les cas de détention par des organes auxiliaires de la justice.

167. En résumé, les réformes de la loi organique relative au pouvoir judiciaire concernant l'organisation et la compétence des tribunaux, et la création de nouveaux tribunaux connaissant des matières déjà citées contribuent à une meilleure protection des droits de l'homme en général.

168. On trouvera en annexe le budget de l'organe judiciaire pour les années 1979 à 1992, ainsi que la présentation détaillée du budget pour 1992 et les prévisions budgétaires pour 1993. Il est important de noter que l'organe judiciaire, garant de l'ordre démocratique, dispose en vertu de la Constitution d'un budget annuel correspondant au minimum à 6 % des recettes courantes de l'Etat (décret législatif No 64, du 31 octobre 1991, portant réforme de la Constitution).

169. On trouvera aussi en annexe, ci-après, le budget de l'administration judiciaire (soit l'organe judiciaire, les services du Procureur général de la République et du Conseiller juridique de la République, le Ministère de la justice et la Sûreté publique) pour les années 1990-1993, ainsi que des statistiques concernant les juges d'instance et de grande instance, les magistrats des tribunaux, les magistrats des chambres de la Cour suprême, ainsi que les autres institutions et les principaux fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

170. Enfin, on trouvera ci-joint le détail des postes de dépenses, des activités, des ressources et des méthodes des différentes institutions qui constituent l'ordre judiciaire en El Salvador, notamment pour les services de statistiques pertinents.

Budget de l'organe judiciaire

Généralités

171. Il appartient au Conseil des ministres, constitué par le Président de la République, le Vice-Président et les ministres d'Etat, d'élaborer le budget de l'Etat et de le soumettre à l'Assemblée législative, au plus tard trois mois avant le début du nouvel exercice fiscal. Le Conseil des ministres peut, en outre, modifier le budget en procédant à des transferts de crédits entre différents services de l'administration publique et autoriser l'octroi de crédits extraordinaires en cas d'urgence et lorsque l'Assemblée législative ne siège pas.

172. La Constitution de la République stipule que le budget des traitements et autres dépenses nécessaires à l'administration de la justice est établi par la Cour suprême et présenté à l'organe exécutif pour être inscrit sans modifications dans le budget général de l'Etat; les ajustements budgétaires jugés nécessaires par l'Assemblée législative doivent être apportés en consultation avec la Cour suprême.

173. L'organe exécutif, par l'intermédiaire du Ministère des finances, gère les finances publiques; il est chargé, en particulier, d'administrer le budget général de la nation, en collaboration avec les instances exécutives qui administrent les postes budgétaires relevant d'elles.

Montant du budget

174. En vertu de la Constitution, l'organe judiciaire reçoit annuellement une allocation correspondant au minimum à 6 % des recettes courantes de l'Etat; le montant de cette allocation, qui est augmenté de manière progressive et proportionnelle, atteindra intégralement le pourcentage prévu en 1995.

175. De 1979 à 1992, la part des recettes courantes de l'Etat affectée au budget de l'organe judiciaire a été variable. Après un seuil minimum de 1,07 % en 1984, cette part a augmenté, depuis 1987, pour atteindre 3,34 % en 1992.

176. Pour 1993, il est prévu que le budget de l'organe judiciaire représente au minimum 4,3 % des recettes courantes de l'Etat. Il s'agit là d'une projection réalisée à partir des pourcentages des années précédentes, puisque l'on ne dispose pas d'informations du Ministère des finances quant aux recettes courantes attendues pour l'an prochain (voir tableau ci-joint).

Répartition du budget

177. Le budget est actuellement réparti en cinq programmes, subdivisés chacun en sous-programmes correspondant aux différentes fonctions ou activités :

Programmes et sous-programmes :

- 1.01 Direction générale
 - 0.19 Direction
 - 0.29 Conseil national de la magistrature
 - 0.39 Service des enquêtes professionnelles
 - 0.49 Service de médecine légale
- 1.02 Services juridiques
 - 0.19 Secrétariat général
 - 0.29 Notariat
 - 0.39 Service de la probité
 - 0.49 Publications juridiques
- 1.03 Services administratifs
 - 0.19 Administration générale
 - 0.29 Administration des centres judiciaires
- 1.04 Administration de la justice
 - 0.19 Administration de la justice en deuxième instance
 - 0.29 Administration de la justice en première instance
 - 0.39 Administration de la justice par les juges d'instance
- 3.01 Construction, agrandissement et rénovation des bâtiments et des installations de l'administration judiciaire.

178. En 1992, le budget de l'organe judiciaire se répartissait comme suit :

Direction générale	15,2 %
Services juridiques	3,0 %
Services administratifs	19,5 %
Administration de la justice	52,0 %
Investissements	10,3 %

179. Depuis 1979, le budget de l'organe judiciaire a principalement servi à financer les frais de fonctionnement, à telle enseigne que pendant plusieurs années (de 1984 à 1990) il n'était réellement prévu aucun budget d'investissement (voir tableau).

BUDGET DE L'ORGANE JUDICIAIRE (EN POURCENTAGE DU BUDGET TOTAL DE L'ETAT
ET DES RECETTES COURANTES DE L'ETAT, EN COLONES)

Année	(1) Budget total de l'Etat	(2) Budget de l'organe judiciaire	(3) Pourcen- tage (2)/(1)	(4) Recettes courantes de l'Etat	(5) Pourcen- tage (2)/(4)
1979	1 451 925 310	13 461 800	0,93	1 063 300 000	1,27
1980	1 676 063 760	16 997 790	1,01	1 292 839 900	1,31
1981	1 988 518 090	20 114 410	1,01	1 069 518 500	1,88
1982	2 111 069 050	19 800 000	0,94	1 168 054 400	1,70
1983	2 058 802 990	17 761 560	0,86	1 457 330 380	1,22
1984	2 298 441 790	17 661 560	0,77	1 656 752 750	1,07
1985	2 427 466 490	27 287 610	1,12	1 659 175 650	1,64
1986	2 631 317 940	26 605 200	1,01	2 035 405 870	1,31
1987	3 451 424 870	41 627 370	1,21	3 043 675 200	1,37
1988	3 505 877 620	43 627 370	1,24	3 118 611 720	1,40
1989	3 714 027 510	59 860 300	1,61	3 253 952 090	1,84
1990	4 255 730 060	74 666 690	1,75	3 638 444 770	2,05
1991	4 985 884 000	102 861 380	2,06	4 622 300 000	2,23
1992	6 757 640 890	180 172 610	2,67	5 394 974 260	3,34

180. En 1992, le budget de l'organe judiciaire se répartissait entre les postes suivants :

Dépenses courantes :

Traitements	64,7 %
Achats de biens et de services	13,9 %
Transferts de crédits au secteur privé	2,0 %

Frais d'investissement :

Achats de matériel	9,1 %
Travaux et construction	7,0 %
Investissements financiers	3,3 %

Prévisions pour 1993

181. Pour 1993, les éléments suivants ont été inscrits au budget de l'organe judiciaire :

a) Création de six nouveaux tribunaux de deuxième instance et de 15 nouveaux tribunaux de grande instance;

b) Prolongation de la durée de la journée de travail, avec l'instauration de la semaine de 40 heures, dans les tribunaux de deuxième instance et dans les tribunaux de grande instance de la zone métropolitaine;

c) Construction de quatre centres judiciaires et de 25 justices d'instance; agrandissement et rénovation de huit bâtiments appartenant à l'organe judiciaire et achat de 14 immeubles destinés à accueillir différents tribunaux.

ANNEXES */

Statistiques diverses

Budget de l'ordre judiciaire

Services judiciaires

- Magistrats
- Services du Procureur général de la République
- Services du Conseiller juridique de la République
- Services du Conseiller juridique pour la défense des droits de l'homme

Ministère de la justice

Services de statistique

*/ Les annexes communiquées par le Gouvernement salvadorien peuvent être consultées, dans le texte original, au Centre pour les droits de l'homme de l'ONU.